

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 9 décembre 2016**

DBS50-2016

Le 9 décembre 2016, à 12 h 00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 2 décembre, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, salle du Bureau, sous la présidence de Madame Sonia DE LA PROVÔTE, Président.

*En exercice au
titre du SCoT :* 33
*Présents au
titre du SCoT :* 22
*Votants au
titre du SCoT :* 22

Etaient présents :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER » :

M. Romain BAIL, M. Joël BRUNEAU, M. Christian DELBRUEL, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Patrick LECAPLAIN, M. Pascal SERARD, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE »

M. Franck JOUY, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES "EVRECY ORNE ODON"

M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Gérard LE BARRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE THUE ET MUE"

M. Loïc CAVELLE, Mme Béatrice TURBATTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CINGAL

M. Jean-Claude BRETEAU, M. Bernard LEBLANC

COMMUNAUTE DE COMMUNES "CABALOR"

M. Olivier PAZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES "VALLEE DE L'ORNE"

M. Hubert PICARD

**AVIS SUR LA MODIFICATION
N°1 DU PLU DE
GIBERVILLE**

Etaient excusés :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER »

M. Grégory BERKOVICZ, M. Dominique GOUTTE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Thierry SAINT

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège de Caen Normandie Métropole le :

20 DEC. 2016

Que la convocation du Bureau a été envoyée le :

2/12/2016

Transmise à la Préfecture le :

20 DEC. 2016

AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE GIBERVILLE

Exposé :

La commune dispose d'un PLU approuvé en Novembre 2010. Le présent projet de Modification a été notifié au Pôle Métropolitain le 18 Novembre 2016, avant ouverture de l'enquête publique qui a lieu de la mi-Décembre à la mi-Janvier 2017.

GIBERVILLE comptait en 2013 un peu moins de 5 000 habitants, soit environ 2 % de la population de la Communauté d'agglomération Caen la mer, dont elle fait partie.

La commune est classée « Couronne Urbaine » dans le SCoT.

Les objets de la Modification sont les suivants :

- Prise en compte des lois ALUR et MACRON
 - Ajout des conditions d'implantation pour les constructions permises en zones A et N : équipements collectifs et services publics, s'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages.
 - Suppression des minimums parcellaires en zones A et N, mis en place pour le SPANC
 - Supprimer la possibilité de créer des abris de jardin en Ns (projet de périmètre de captage d'eau potable).
 - Suppression du COS en zone U, densité gérée par les règles du SCoT et PLH et emprise maximum prévues à l'article U9.
- Extension d'un Emplacement Réservé pour un cimetière au Sud-Est, en zone Ns, en continuité de l'existant (2.8 ha), sur un labour et une prairie d'un exploitant qui cesse prochainement son activité et qui est propriétaire-exploitant de parcelles voisines (hors Trame Verte et Bleue et hors périmètre rapproché de protection de captage) ; mise à jour de la liste des autres Emplacements réservés.
- Ajustements du règlement :
 - Servitude de gel de 5 ans instituée sur des terrains au Sud de la route de Rouen : dans l'attente d'une étude de faisabilité pour l'évolution de l'urbanisation le long de cette voie.
 - Dispositions spécifiques en zones U et UE : extension limitée et annexes de 30 m² supplémentaires permises; changement de destination au profit des commerces et services ; implantation d'équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt général.
 - Modification des retraits applicables aux commerces
 - Faciliter la densification de l'existant en zone d'activités, Ue et 1AUe
 - Possibilité d'implanter des annexes en limite séparative de propriété en zone U
 - Quartier du Libéra : exonéré des règles sur les matériaux et pentes de toitures
 - Quartier du Plateau : autorisation des toitures-terrasses en extension
 - couleurs des façades et clôtures précisée en zone U
 - renvoi au règlement d'assainissement de Caen la mer et au Plan de Déplacement Urbain.

Proposition :

- La commission propose un avis favorable, sur le projet de Modification n°1 du PLU de GIBERVILLE, assorti de deux réserves concernant les ajustements du règlement des zones A et N qui doivent être compatibles avec ces deux orientations du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT :
 - les constructions autorisées dans la zone Np ne sont pas modifiées : le règlement autorise toujours les constructions et installations agricoles, nécessaires aux activités d'un siège agricole préexistant, ainsi que les constructions et installation nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (dont celles nécessaires à l'alimentation en eau potable). Il conviendrait de n'autoriser que les constructions nécessaires à l'alimentation en eau potable, de manière à protéger de toute nouvelle urbanisation le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable souterraine, inclus dans cette zone.
 - De plus, en dehors des espaces urbanisés, il convient de protéger les cours d'eau par des moyens adaptés, sur une largeur minimale de 10m (revoir les constructions autorisés en zones A et N en conséquence).

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, émet un avis favorable sur le projet de Modification n°1 du PLU de GIBERVILLE, assorti des réserves ci-dessus énumérées.

DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président
Sonia de la PROVÔTÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le



ID : 014-251403184-20161209-DBS50_2016-DE